



GUIDE DE LA TAXE DE SEJOUR 2015

La Communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est compétente en matière de TOURISME en lieu et place de ses communes membres : ARMOUS ET CAU, BARS, BASSOUES, CASTELNAU D'ANGLES, ESTIPOUY, L'ISLE DE NOE, LAAS, LAMAZERE, LOUSLITGES, MARSEILLAN, MASCARAS, MIELAN, MIRANDE, MONCLAR S/LOSSE, MONTESQUIOU, MOUCHES, POUYLEBON, SAINT CHRISTAUD et SAINT MAUR SOULES.

Ce transfert de compétence s'inscrit dans une stratégie globale de développement touristique et d'optimisation de l'offre existante.

Par délibération du 16 mars 2009, la Communauté de communes a validé les dispositions relatives à l'application obligatoire de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes.

1 / A quoi sert la taxe de séjour ?

Le produit de la taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à améliorer la fréquentation touristique. Ainsi, elle permet de financer en partie les offices de tourisme et syndicats d'initiative du territoire.

2 / Quels logements sont concernés ?

La taxe de séjour au réel s'applique pour **tous les types d'hébergement**.

3 / Sur quelle période s'applique-t-elle ?

La période de perception est annuelle du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

4 / Quels sont les tarifs applicables ?

Catégorie d'hébergement	taxe de séjour
Hôtels 4 * luxe, 4 et 5*, Résidences de tourisme 4 et 5*, Meublés de tourisme 4 et 5* Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	1,20 €
Hôtels 3 *, Résidences de tourisme 3*, Meublés 3* Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,90 €
Hôtels 2 *, Résidences de tourisme 2*, Meublés 2*, Villages de vacances 4 et 5 *, grand confort, Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,61 €
Hôtels 1 *, Résidences de tourisme 1*, Meublés 1*, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, catégorie confort, Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,51 €
Hôtels de tourisme sans étoile, Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Terrains de camping et caravanning 3, 4 et 5*, Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Terrains de camping et caravanning 1 et 2*, Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €

5 / Quelle est la procédure de versement ?

Le logeur doit renvoyer à la Communauté de Communes, le registre de logeur qui lui a été remis en début d'année précédente au plus tard mi janvier avec son chèque à l'ordre du Trésor Public.

6 / Quelles sont les obligations du logeur ?

En tant qu'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour, le logeur est soumis à plusieurs obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement que la tenue du registre.

- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez le logeur
- La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture du client
- Le logeur doit tenir à jour un état ou registre mentionnant le nombre de personnes logées, le nombre de nuits passées, les motifs d'exonérations ou de réductions et le montant de la taxe perçue.

7 / Comment calculer la taxe de séjour ?

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif appliqué à l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

$$\text{Nbre de nuits} \times \text{Nbre de personnes} \times \text{tarif de la taxe} = \text{taxe due}$$

La taxe de séjour au réel n'est pas à prendre en compte dans la base d'imposition à la TVA des logeurs.

Les logeurs recouvrent la taxe de séjour auprès des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence secondaire, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

8 / Existe-t-il des exceptions à la taxe de séjour ?

Le régime de la taxe de séjour prévoit des exonérations totales et des réductions.

Exonérations

- pour les enfants de moins de 13 ans
- pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés, malades du fait de guerre.
- Pour les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants
- Pour les bénéficiaires des formes d'aides sociales prévues par le code l'action sociale et des familles
 - o personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile, personnes handicapées
 - o personnes en Centres pour handicapés adultes
 - o personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
 - o Pour les fonctionnaires et agents de l'Etat dans l'exercice de leur profession.
- Pour les personnes en formation, logeant sur le territoire de la communauté de communes, durant la période scolaire et sur présentation d'un justificatif de formation.

Réductions

- 30% pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
- 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans

8 / Y a-t-il un contrôle ?

L'article R.2333-53 du CGCT prévoit que le versement de la taxe de séjour est accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et d'un état indiquant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les exonérations ou réductions de taxe.

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est possible à tout moment.

Un régime de sanctions purement pénales classe les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

Ex. : Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, Absence de déclaration dans les délais prévus, Absence de déclaration du produit de la taxe perçue, Déclaration inexacte ou incomplète,....

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la 5^{ème} classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € (Article 131-13 du Code Pénal).

9 / Quels sont les recours contentieux possibles ?

Les articles prévoient que tout redevable qui conteste la taxe peut avoir recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire pour contestation à titre individuel et devant les juridictions de l'ordre administratif pour les contestations de toutes natures portant sur les conditions d'institution et de perception.

* * * * *

Pour toutes questions concernant l'application de cette taxe :

Communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »
4, avenue Jean d'Antras BP 34
32 300 MIRANDE
Téléphone : 05 62 66 51.48 e-mail : contact@coeur-dastarac.fr

Pour plus d'informations, vous pouvez retrouver la législation concernant la taxe de séjour dans les textes suivants :

- Articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Articles R.2333-43 à R.2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Circulaire du 3 octobre 2003 relative au régime de la taxe de séjour, de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire.